



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 3772

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la taxe d'habitation dans le cas d'une occupation d'un logement sur une durée limitée. Il lui rappelle la situation d'une personne qui, à la suite d'un licenciement économique, a été contrainte de quitter au mois de mars 1991 un logement qu'elle occupait depuis le 1er octobre 1990. Sans remettre en cause le principe de l'annuité attachée à la taxe d'habitation, il lui demande si dans le cas d'une occupation très courte d'un logement en raison d'un licenciement, un dégrèvement ne pourrait pas être accordé.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1415 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie, pour l'année entière, au nom de la personne qui a la disposition ou la jouissance d'un logement meublé au 1er janvier de l'année d'imposition, même si cette personne ne l'occupe effectivement qu'une partie de l'année. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle pour accorder le dégrèvement, même réduit prorata temporis, aux contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des autres contribuables qui, pour des motifs différents, sont amenés à occuper leur logement une partie de l'année seulement et conduirait, de proche en proche, à l'abandon du principe de l'annualité des impôts directs locaux. Or cette règle est indispensable pour que les collectivités locales puissent disposer du produit qui résulte de l'application, aux bases qui leur sont notifiées au début de chaque année, du taux d'imposition qu'elles ont voté. Par ailleurs, les dégrèvements seraient supportés par l'État, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Toutefois, les personnes qui éprouvent des difficultés pour acquitter leur taxe d'habitation peuvent s'adresser au service des impôts dont elles relèvent pour demander une remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3772

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1954

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2935